

22 avril 2016

PROFORCES : un accès aux chèques-formation...pas très harmonieux

Les chèques-formation sont destinés à prendre en charge une partie des coûts des heures de formations suivies par certaines catégories de personnes. L'accès à ces chèques-formation a, néanmoins, suscité notre intérêt. Après quelques recherches, nous avons découvert que les régimes applicables en Région wallonne, Région flamande et Région de Bruxelles-Capitale sont fort différents. Tant les personnes concernées que les modalités et conditions d'accès varient sensiblement d'une Région à l'autre.

Nous mettons également en évidence le fait que le secteur non-marchand est, de façon injustifiée, exclu du système. Au contraire, les entreprises d'insertion, relevant du secteur marchand, sont susceptibles d'en bénéficier si les conditions sont respectées.

En Région wallonne

Le régime s'adresse aux PME, à l'exception des asbl, ainsi qu'aux indépendants à titre principal, à titre complémentaire depuis minimum 6 mois et aux conjoints aidants. Pour rappel, selon la définition européenne, une PME est une entreprise qui occupe moins de 250 personnes, dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Les chèques-formation sont destinés à payer partiellement les heures de formation suivies par tout travailleur intérimaire ou lié par un contrat de travail auprès de la PME ainsi que tout travailleur indépendant et son conjoint aidant. Ceux-ci doivent obligatoirement avoir au moins un siège d'activités en région de langue française.

Les stagiaires en période de formation ainsi que les étudiants et apprentis sont donc exclus du bénéfice de ces chèques-formation.

Tant l'opérateur de formation que la formation elle-même doivent être agréés selon les conditions fixées dans la législation.

Au niveau des modalités, la formation doit avoir lieu pendant les heures de travail et doit présenter un lien direct avec le métier exercé.

Le nombre de chèques attribué (de 80 à 800) varie en fonction de la taille de l'entreprise. Chaque chèque a une valeur faciale de 30 euros pour lequel la Région wallonne accorde un subside de 15 euros.

En Région flamande

Les chèques-formation du VDAB sont destinés aux travailleurs occupés dans le secteur privé ou public en vertu d'un contrat de travail ou qui travaillent sous l'autorité d'une autre personne. Ceux-ci doivent être domiciliés en Région flamande ou Région de Bruxelles-Capitale. Ils peuvent également être domiciliés en Région wallonne ou dans l'UE pour autant qu'ils soient occupés en Flandre ou à Bruxelles.

Sont donc exclus les indépendants ainsi que les jeunes de 16 à 25 ans qui ont un contrat de travail étudiant ou un contrat d'apprentissage de moins de 80 heures par mois.

Pour les travailleurs de courte scolarisation (pas de CESS) ou de moyenne scolarisation (maximum le CESS), le chèque ne peut être utilisé que pour payer les frais directs des formations préparatoires à l'emploi. Pour les travailleurs de haute scolarisation (au moins un diplôme d'études supérieures), seuls les frais directs de formations suivies dans le cadre d'un accompagnement de carrière peuvent être pris en charge.

La formation est suivie à l'initiative du travailleur auprès d'un organisme de formation agréé et ne peut avoir lieu que pendant le temps-libre ou pendant un congé-formation.

Un maximum de 250 euros de chèques-formation peut être acheté par an. Les autorités flamandes payent la moitié des chèques acquis. Il est, toutefois, possible dans certains cas de demander une intervention complémentaire.

En Région Bruxelles-Capitale

Un demandeur d'emploi peut acquérir, dans les 6 premiers mois de son engagement ou de son établissement en tant qu'indépendant, un complément de formation générale ou technique spécialement appropriée aux exigences de son nouvel emploi.

Il doit être domicilié dans la Région, être inscrit chez Actiris et répondre au moins à une des conditions suivantes : posséder au maximum le CESS, être inscrit chez Actiris depuis 20 ans en tant que demandeur d'emploi inoccupé, être âgé d'au moins 46 ans ou souffrir d'un handicap reconnu.

L'employeur, quant à lui, doit avoir son siège d'exploitation dans la Région et offrir au minimum un CDI à mi-temps.

Contrairement à la Wallonie et à Bruxelles, la formation ne doit pas forcément être agréée. De plus, le chèque est financé à 50% par Actiris, avec un maximum de 2.250 euros.

Vanessa Benvissuto